

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

TERRITOIRE EVREUX PORTES DE NORMANDIE

Avis favorable par Délibération du Conseil Communautaire du 1 avril 2025

Arrêté du Président d'Evreux Portes de Normandie du 25 avril 2025

PRÉAMBULE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

La Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie est compétente pour effectuer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au sens de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sur le territoire des communes qui le compose.

Conformément à l'article R 2224.26 du CGCT : Le Maire ou le Président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets, fixe **par arrêté motivé**, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

Pour accompagner la mise en œuvre du service public d'enlèvement et d'élimination des déchets ménagers et assimilés, les services concourent par sa nature à une mission de salubrité publique.

La Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie exerce la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » sur tout son territoire conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 7° du CGCT. Le pouvoir de police spéciale lié à cette compétence est exercé par le Président de la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie qui définit les règles relatives à la collecte (articles L5211-9-2 et L2224-16 du CGCT).

Il revient donc à l'autorité compétente et gestionnaire de la collecte des déchets ménagers et assimilés, la charge **de définir les conditions d'application du service public** à disposition des utilisateurs du service : la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN), est l'autorité compétente. Elle est dénommée dans ce document l'Agglomération.

Ce règlement reprendra les éléments fixés à l'article R2224-28 du CGCT :

- Les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte, notamment pour ce qui concerne la collecte en porte à porte,
- Les modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles,
- Les modalités des collectes séparées,
- Les modalités d'apport des déchets en déchèterie,
- Les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets, en précisant notamment les types de déchets qui ne sont pas pris en charge,
- Le mécanisme de financement du Service public de gestion des déchets,
- Les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté mentionné à l'article R. 2224-26.

SOMMAIRE

I) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1) Champ d'application du règlement	P 5
1.1) Compétence de l'Agglomération	
1.2) Objet	
1.3) Bénéficiaires du service	
Article 2) Coordonnées	P 6
Article 3) La prévention	P 7

II) DÉFINITIONS

Article 4) Définitions Générales	P 8
Article 5) Les déchets ménagers pris en charge par le service public	p 9
5.1) Les déchets courants ou ordures ménagères courantes	
5.2) Les déchets occasionnels	
5.3) Les déchets ménagers assimilés pouvant être pris en charge	
Article 6) Les déchets non pris en charge par le service public	P 15
6.1) Les déchets des activités économiques hors périmètre des assimilés	
6.2) Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public	
6.3) Les autres déchets non collectés par le service public	

III) ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 7) Sécurité et facilitation de la collecte	P 17
7.1) Prévention des risques liés à la collecte	
7.2) Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	
Article 8) Collecte en porte à porte	P 20
8.1) Champs de la collecte	
8.2) Modalités de la collecte en porte à porte	
Article 9) Collecte en apport volontaire	P 21
9.1) Champs de collecte en point d'apport volontaire concernant les colonnes collectives	
9.2) Projet d'implantation	
9.3) Modalités de la collecte en point d'apport volontaire	
9.4) Propreté des points d'apport volontaire	
Article 10) Collectes spécifiques	P 23
10.1) Collecte des encombrants sur rendez-vous	
10.2) Collecte des déchets verts en porte à porte	
10.3) Déchets des gens du voyage	
10.4) Déchets des collectivités	
10.5) Déchets des manifestations	
10.6) Mise à disposition de bennes	

IV) RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Article 11) Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	P 27
Article 12) Règles d'attribution	P 27
Article 13) Présentation des déchets à la collecte	P 28
13.1) Conditions générales : collecte en bacs	
13.2) Cas des points de regroupement	
13.3) Règles spécifiques	
Article 14) Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non-conformité	P 31
Article 15) Entretien et maintenance des bacs	P 33
Article 16) Modalités de changement de bacs	P 33

V) APPORT EN DÉCHÈTERIE, ECO-POINT ET POINT VERT

Article 17) Organisation de la collecte en déchèterie et en éco-point	P 34
Article 18) Condition d'accès en déchèterie et en éco-point	P 34
Article 19) Collecte des déchets verts sur les points verts	P 35

VI) DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 20) La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : TEOM	P 36
Article 21) La Redevance Spéciale	P 36
Article 22) Autres	p 37

VII) INFORMATION DES USAGERS ET ACCÈS AUX DONNÉES

Article 23) Vecteurs de communication et d'information	P 38
Article 24) Droit d'accès aux données	p 39

VIII) SANCTIONS

Article 25) Non-respect du présent règlement	P 40
Article 26) Dépôts sauvages	P 41
Article 27) Brûlage des déchets	P.41

IX) CONDITIONS D'EXÉCUTION

Article 28) Application	P.42
Article 29) Modification	P.42
Article 30) Accès au règlement de collecte	P 42
Article 31) Exécution	P 42
Article 32) Voies et délais de recours contre le règlement de collecte	P 42

I) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1) Champ d'application du règlement

1.1) Compétences de l'Agglomération Evreux Portes de Normandie

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN) exerce en lieu et place des 74 communes membres, la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. La liste des communes est présentée [en annexe 1](#).

L'Agglomération est gestionnaire des prestations qui relèvent de sa compétence.

Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services déchets gérés par l'Agglomération sont :

- Le service Pré-collecte, Prévention, Qualité des déchets et Redevance Spéciale,
- Le service de Collecte des déchets en Porte à Porte,
- Le service Collecte des déchets par Apport Volontaire.

Le traitement et la valorisation des déchets sont assurés par le Syndicat Mixte pour l'Etude et le Traitement des Ordures Ménagères de l'Eure (SETOM) à qui, l'Agglomération a délégué la compétence traitement.

1.2) Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés produits par les usagers sur le territoire de l'Agglomération.

Les objectifs du présent règlement sont :

- Garantir un service public de qualité,
- Sensibiliser les habitants à la réduction de leur production de déchets,
- Présenter les services apportés aux habitants,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collectes des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets par les usagers,
- Définir les droits et obligations de chacun,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte,
- Contribuer à préserver le cadre de vie et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités,
- Présenter les conditions de financement des services,
- Exposer les dispositifs de sanction.

1.3) Bénéficiaires du service

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Sont usagers du service les personnes suivantes produisant des déchets ménagers et assimilés :

- Personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire dans la limite de l'article 5.3,
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de l'Agglomération.

Article 2) Coordonnées

Les trois services déchets de l'Agglomération reçoivent et instruisent toutes les demandes de renseignement ainsi que les réclamations liées à la gestion et à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet ou courrier selon les modalités suivantes :

<i>Internet :</i>	evreuxportesdenormandie.fr
<i>Mail :</i>	bal_gdd@epn-agglo.fr
<i>Accueil Téléphonique :</i>	02 32 31 98 51 Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h30
<i>Accueil physique :</i>	Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h30
<i>Adresse : Accueil physique et postal</i>	Agglomération Evreux Portes de Normandie Hôtel d'Agglomération, du lundi au jeudi 9 rue Voltaire 27000 EVREUX Cedex

Article 3) La prévention

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets tout en favorisant la valorisation de ces derniers.

Elle doit donc intervenir préalablement au geste de tri : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, gérer les bio-déchets à la source.

Dans ce cadre, le service prévention accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention. Parmi les principales :

- Diffusion du « Stop Pub »,
- Distribution de composteurs et de lombricomposteurs,
- Le prêt de broyeur de branches auprès des communes,
- Des actions de communication concernant le geste de tri, et des animations scolaires,
- Des zones de réemplois dans certaines déchèteries,
- Autres.

En 2025, l'Agglomération élabore son nouveau programme de prévention. Ce Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) consistera en la mise en œuvre par les acteurs du territoire, un ensemble d'actions coordonnées visant à atteindre les objectifs définis à l'issue d'un diagnostic du territoire et en cohérence avec ceux des plans nationaux et régionaux.

Toutes les actions menées par la collectivité auront pour objectif de répondre à la réglementation :

- Favoriser les traitements par réemploi des objets encombrants, des vêtements et des déchets inertes,
- Lutter contre le gaspillage alimentaire,
- Développer le compostage domestique des déchets alimentaires et la gestion à la parcelle des déchets végétaux.

Ce programme se divisera en 6 axes :

- Être éco- exemplaire,
- Agir contre le gaspillage alimentaire,
- Réduire les bio-déchets et encourager la gestion de proximité,
- Promouvoir l'économie circulaire et soutenir les acteurs locaux,
- Sensibiliser tous les acteurs et favoriser la visibilité de leur action,
- Etudier les leviers économiques pour favoriser la prévention des déchets.

Article 4) Définitions générales

La notion de déchet : Aux termes de l'article L. 541-1-1 du Code de l'Environnement, est un déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »

Déchets ménagers : Tout déchet, dangereux ou non, dont le producteur est un ménage.

Déchets assimilés : Les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage dans le strict respect de l'article L2224-14 du CGCT.

Déchets assimilés qui peuvent être collectés et traités eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières.

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant mobile est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé sur le domaine public à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets, dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service

Un point de regroupement est une zone destinée à regrouper plusieurs conteneurs pour la collecte en porte à porte. Le point de regroupement est généralement mis en entrée d'une impasse où le camion de collecte ne pourrait pas manœuvrer.

Les conteneurs mis sur ce point de regroupement peuvent être soit des bacs individuels de regroupement et apportés la veille de la collecte par chaque usager, soit collectifs, auquel cas se sont des bacs collectifs de regroupement.

Un bac collectif de regroupement est un contenant, généralement de grande capacité, destiné à recevoir les déchets de plusieurs usagers. Il reste à demeure sur un point de regroupement.

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant fixe est mis librement à la disposition des usagers : colonnes collectives aériennes ou enterrées, pour la collecte du verre, des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables.

Point vert

Par définition, un point vert est un aménagement d'apport volontaire de déchets verts destiné aux ménages du territoire de l'Agglomération.

Eco-point

Par définition, un éco-point est un espace aménagé, clos et gardienné, d'apport volontaire où les ménages peuvent venir déposer certains déchets ménagers non dangereux.

A la différence des déchèteries, leur période d'ouverture est restreinte et leur capacité d'accueil est limitée, en termes de quantité de déchets pouvant être stockés et de catégories pouvant être déposées.

Déchèterie

Par définition, une déchèterie est un espace aménagé, clos et gardienné, d'apport volontaire où les usagers peuvent venir déposer certains déchets ménagers dangereux ou non qui ne sont pas pris en charge, notamment par la collecte en porte à porte.

A la différence des éco-points, leur période d'ouverture est large et permet la collecte de diverses catégories de déchets.

Tri des déchets

Le tri des déchets est une obligation à respecter par les usagers du service. Les déchets doivent être triés en appliquant les consignes de tri définies sur :

- ❖ Le site internet de l'Agglomération,
- ❖ Le guide de tri de l'Agglomération et le mémo-tri,
- ❖ Les supports de communication mis à la disposition des usagers.

Les ordures résiduelles et les déchets recyclables doivent être présentés à la collecte séparément dans les équipements qui leur sont réservés : bacs ou colonnes collectives.

Le verre doit être trié et déposé dans les colonnes collectives spécifiques.

Les déchets verts doivent être apportés en priorité dans les aménagements d'apport volontaire prévus à cet effet : points verts, éco-points, déchèteries.

La collecte en porte à porte des déchets verts pour les communes concernées venant en complément de la collecte en apport volontaire.

Les éco-points et les déchèteries peuvent accueillir d'autres catégories de déchets ménagers qui ne sont pas collectés dans le cadre de la collecte en porte à porte ou par apport volontaire à l'aide de colonnes collectives.

Article 5) Les déchets ménagers pris en charge par le Service public

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non, produits par les ménages et dont la gestion relève de l'Agglomération. Cela inclut :

- Les déchets courants tels que les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables collectés séparément,
- Les déchets occasionnels tels que les déchets verts, encombrants, appareils électriques électroniques et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

L'Agglomération se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

5.1) Les déchets courants ou ordures ménagères courantes

5.1.1) Les déchets valorisables en collecte sélective

Les déchets recyclables

Les déchets recyclables sont composés de déchets d'emballages et de déchets papiers.

Les déchets d'emballages suivants sont présentés à la collecte non lavés mais entièrement vidés de leur contenu.

Ces déchets font l'objet d'une valorisation matière après leur collecte sélective.

Ils sont constitués de : **annexe 2 Mémo-tri**

- Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons, bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, etc.,
- Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserve et canettes, petits emballages métalliques, papiers aluminium, etc.,
- Tous les emballages en carton : cartons, cartonnets de suremballages, briques alimentaires, etc.

A ces emballages, il convient d'ajouter les papiers.

Il s'agit des journaux, magazines, revues, des prospectus publicitaires, des catalogues et annuaires, des enveloppes, lettres et courriers, des livres et papiers d'emballages, tout papier en général.

Sont exclus des déchets recyclables :

- Les emballages contenant des restes alimentaires, les flacons de produits dangereux, les objets plastiques, le verre, les déchets verts, les encombrants etc.,
- Les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papier carbone, calque, radiographie, etc.), papiers peints et photo, les papiers plastifiés, le bois, etc.

Les déchets recyclables font l'objet d'une collecte séparée spécifique soit en porte à porte soit en apport volontaire dans des colonnes collectives.

R A P P E L : pour réduire les déchets d'emballage :

- ➡ Evitez le suremballage et privilégiez les produits en vrac,
- ➡ Utilisez le « Stop pub » pour limiter la production de papier publicitaire,
- ➡ L'Agglomération met à disposition, sur demande formulée au secteur prévention des déchets, des affiches ou panneaux d'information à apporter dans les locaux à déchets des immeubles collectifs, rappelant notamment les consignes de tri.

Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Ce type de déchet fait l'objet d'une valorisation matière après leur collecte sélective par apport volontaire dans des colonnes collectives.

En sont exclus : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramique, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques, les bouchons des conteneurs en verre, etc.

Les déchets alimentaires ou bio-déchets

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas, marcs de café, sachets de thé, etc.

Conformément à la législation, au 1^{er} janvier 2024, les usagers sont invités à trier à la source leurs bio-déchets.

Ces déchets ne doivent plus se trouver en mélange avec les ordures ménagères résiduelles.

Les usagers doivent valoriser ces déchets, soit par compostage, soit par une collecte séparée.

A partir de 2025, le compostage individuel sera privilégié auprès des foyers en habitation individuelle avec jardin > à 80 M².

A moyen terme une expérimentation est envisagée pour les autres typologies d'habitat en secteur dense, les ensembles collectifs, les immeubles, les centres bourgs, etc. La collecte en apport volontaire pourrait être mise en place par déploiement progressif d'abris-bacs sur des espaces publics. Les ménages pourront faire leur apport de bio-déchets avec les bio-seaux qui seront distribués à chaque foyer.

En sont exclus : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

5.1.2 Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparée en vue d'une valorisation matière, ils sont incinérés en vue d'une valorisation énergétique.

Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes.

Pour l'essentiel, ces déchets proviennent du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, chiffons, tissus sanitaires, balayures, couche culotte, serviette hygiénique, litière de chat, résidus des emballages non vidés de leur contenu, des déchets de cuisine non valorisables, des cartons imprégnés, des petits objets divers (jouets plastiques, brosses à dents, stylos, etc.) et autres.

En sont exclus sans que cette liste soit exhaustive : les déchets recyclables (emballage, papier et verre conforme aux consignes de tri), les déchets à apporter en déchèterie, les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets dangereux, les encombrants, les DEEE, les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, faïence, l'amiante, les équipements sanitaires, décombres et débris provenant de travaux, les pneus, les vitres provenant d'éléments d'ameublement, de fenêtres, les miroirs, les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, les pièces moteurs et mécaniques, tout type de carburant, les pare-brises, les déchets d'espaces verts et de jardin.

Les ordures ménagères résiduelles font l'objet d'une collecte spécifique soit en porte à porte soit en apport volontaire dans des colonnes collectives.

R A P P E L :

☛ Il est essentiel que le tri à la source pour la collecte des déchets recyclables et le verre soit correctement effectué afin de supprimer ces déchets des ordures ménagères résiduelles,

☛ A terme, les bio déchets ne devront plus être mélangés aux ordures ménagères résiduelles, le compostage domestique est la solution à privilégier.

5.2) Les déchets occasionnels

Les encombrants

Ce sont les déchets ménagers non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages, qui en raison de leur volume ou de leur poids sont incompatibles avec les récipients de collecte (bacs, colonnes d'apport volontaire) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères courantes (cf. article 5.1).

Il existe deux catégories d'encombrants : les valorisables et les non valorisables.

Les encombrants valorisables disposent d'une filière spécifique en déchèterie et certaines font partie de filière à responsabilité élargie (REP).

Ils comprennent notamment :

- Le mobilier divers et les déchets d'éléments d'ameublement,
- La petite ferraille (vélo, poussette, etc.)
- Les matelas.

Les encombrants non valorisables sont à déposer principalement en déchèterie et éco-points dans les bennes incinérables.

En sont exclus : les déchets dangereux spécifiques des ménages et objets dangereux (déchets à haut pouvoir oxydant ou explosif, produits inflammables, déchets radioactifs, produits toxiques, corrosifs, nocifs, irritants, cancérogènes), déchets liquides (même en récipients clos), les déblais et les gravats, décombres et débris de travaux, bloc béton, le plâtre les déchets de jardin, les pneus, les détritiques, la faïence, les équipements sanitaires, les vitres, les fenêtres, les miroirs et parebrises, les petits électroménagers, les cadavres d'animaux, les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieuses (DASRI), pièces anatomiques, l'amiante, les véhicules hors d'usage, moteurs de voitures et pièces mécaniques, plaques en acier, ferraille, cendres, scories et produits pulvérulents, produits incandescents piles, batteries, accumulateurs, etc.

La collecte des encombrants des ménages est principalement réalisée en déchèterie ou en éco-point, soit sur les zones de réemploi ou dans la filière appropriée en déchèterie.

Ils peuvent être aussi collectés sur rendez-vous auprès d'un prestataire de l'Agglomération.

R A P P E L :

➡ Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'il est possible de les réparer ou de les donner à des associations ou à des structures de l'économie sociale et solidaire,

➡ Ils peuvent aussi être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise « un pour un ».

Les déchets d'éléments d'ameublement

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail, salon de jardin, etc.

Ces déchets peuvent être remis dans la zone de réemploi ou dans la filière déchet correspondante en déchèterie, ou collectés sur rendez-vous dans le cadre de la collecte des encombrants.

R A P P E L :

➡ Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'il est possible de les réparer ou de les donner à des associations ou à des structures de l'économie sociale et solidaire.

Les déchets verts

Les déchets verts des ménages sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation de l'entretien ou de la création de jardin ou d'espace vert (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'égouttage, de taille de haies et arbuste, de débroussaillage).

En sont exclus les souches et le bois.

Néanmoins les branches de moins de 15 cm de diamètre peuvent être déposées en déchèterie.

Seuls les déchets verts de ménages sont collectés :

- En porte à porte sur Evreux et Gravigny,
- Sur les points d'apport volontaire (points verts, éco-points, déchèteries).

Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser ces huiles dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Ces huiles peuvent être déposées en déchèterie.

Les huiles de vidanges

Les huiles de vidanges usagées des ménages, sont des huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées. Il est interdit de déverser ces huiles dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

En raison de leur nocivité, les huiles de vidange des ménages doivent être apportées dans les déchèteries. Généralement, l'entretien des véhicules des particuliers est réalisé par des garages professionnels qui se charge de leur élimination vers des filières agréées.

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Les DEEE sont des produits électriques ou électroniques fonctionnant soit par le branchement sur une prise de secteur soit par une source autonome (pile, batterie) : les produits électroménagers, les produits audiovisuels (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits bureautiques et informatiques. Sont aussi associés à ces produits tous les composants, sous-ensembles et consommables spécifiques

Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, vidéo, audio,
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, tablette...

Seuls les DEEE ménagers peuvent être collectés en déchèteries ou collectés sur rendez-vous des encombrants pour les gros électroménagers.

R A P P E L :

☞ Ils peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise « un pour un »,

☞ Progressivement, il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (reprise « un pour zéro », mise en place de borne de collecte dans certaines enseignes dont les supermarchés),

☞ Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés ou donnés à des associations, structures de l'économie sociale ou circulaire.

Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ou déchets dangereux des ménages

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Ces déchets sont identifiables par des pictogrammes de danger.



Ils comprennent par exemple sans que cette liste ne soit exhaustive : produits colorants et teintures pour textile, bombes de peinture, produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface, produits de traitement et de revêtement des matériaux, produits d'entretien et de protection, biocides ménagers, produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais, solvants et diluants, produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque, les carburants et produit de refroidissement, les huiles usagées de vidange etc.

Ces déchets ne doivent pas être mis à la collecte en porte à porte des ordures ménagères. Toutefois les DDS apportés par les ménages sont acceptés dans les déchèteries. Pour les produits liquides, en poudre ou pâteux, les usagers veillent à n'apporter que des contenants fermés pour éviter tout écoulement et tout mélange, et pour protéger la santé des agents de déchèterie.

Gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés en déchèterie et éco- points. Ces déchets ne doivent pas être mis à la collecte en porte à porte des ordures ménagères.

Il s'agit par exemple de : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, tuiles, ardoises etc.,

En sont exclus : le placo-plâtre, la laine de verre, le polystyrène, les déchets fibrociments, les plastiques, le bois, les métaux, les papiers-cartons, l'amiante.

Métaux

Les déchets constitués de métal sont acceptés dans les déchèteries : ferrailles, déchets de câbles, fontes, aluminium, zinc, cuivre.

Ces déchets ne doivent pas être mis à la collecte en porte à porte des ordures ménagères.

En sont exclus : les carcasses de voiture ou de tout engin immatriculé, les autres objets métalliques qui peuvent être valorisés dans une autre filière présente en déchèterie (électroménager, batteries, piles ; mobilier...).

Bois

Les déchets de bois à déposer en déchèterie sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération. Ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Il s'agit par exemple de : portes, fenêtres (sans verre) et volets en bois, éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, etc.

Ces déchets ne doivent pas être mis à la collecte en porte à porte des ordures ménagères

En sont exclus : les troncs et souches d'arbres, les traverses de chemin de fer, poteaux téléphoniques et tout élément en bois contenant du métal, du plastique ou du verre.

Cartons-Papiers

Les déchets de papiers et les déchets de cartons ondulés non-souillés peuvent aussi être collectés en déchèterie.

Il s'agit par exemple de : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés, débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.), papiers d'écriture, journaux, magazines, annuaires, archives, etc.

En sont exclus : Les mouchoirs, le sopalin, les papiers peints.

Piles et accumulateurs

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons) et les batteries portables (batteries d'outillage, d'appareils photo, de téléphones, d'ordinateurs, de voiture pour le démarrage etc.), sont des déchets contenant des substances dangereuses qui ne peuvent être mélangés avec les déchets courants.

Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution.

Ils doivent être rapportés dans les points de vente équipés de collecteur spécifique (magasin, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager). Les batteries automobiles pour le démarrage doivent être reprises par le garage en charge du changement de votre batterie ou auprès des distributeurs de batterie.

Les piles et les batteries portables sont acceptés en déchèteries pour les ménages.

Les extincteurs

Les extincteurs sont des produits dangereux et ne doivent pas être déposés dans les ordures ménagères courantes.

Les extincteurs usagers sont repris par le magasin si vous rachetez un extincteur neuf.

Les déchèteries acceptent la reprise d'extincteurs provenant des ménages.

Pneumatiques

Les pneus usagés doivent être repris par le distributeur agréé soit lors de la livraison à domicile ou à l'occasion d'un achat en magasin, d'un équipement identique dans le cadre de l'obligation de reprise du « un pour un ».

Les déchèteries acceptent les pneus de véhicules légers et moto sans jante provenant des ménages dans la limite de 4 pneus par passage.

En sont exclus : les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agricoles, pneus de génie civil, pneus ayant été utilisés pour l'ensilage ni les pneus souillés, ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre...

5.3) Les déchets ménagers assimilés pouvant être pris en charge

Par définition, les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétion technique particulière, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Peuvent être ainsi assimilés sous certaines conditions les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics et privés, associations, etc.

Ces déchets sont collectés en porte à porte selon le calendrier de collecte et concernent uniquement les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables.

Ces déchets sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Selon les quantités proposées à la collecte et au-delà de certains seuils l'établissement concerné est assujéti à la Redevance Spéciale pour être collecté (cf. article 21).

Collecte exceptionnelle des professionnels en porte à porte

A la demande d'un usager non ménager (professionnels, artisans, associations, etc.) le ramassage de déchets ménagers assimilés (les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables) non prévu dans le cadre des tournées programmées dans le calendrier de collecte est possible. Cette prestation si elle est acceptée donnera lieu à facturation.

D'autres déchets assimilés peuvent pris en déchèterie (cf article 18)

Article 6) Les déchets non pris en charge par le service public

6.1) Les déchets des activités économiques hors périmètre des assimilés

Les déchets non ménagers sont les déchets qui ne sont ni des déchets ménagers ni des déchets ménagers assimilés.

Ils ne sont pas pris en charge par le Service public de collecte. Il est de la responsabilité des producteurs de déchets non assimilés d'assurer l'élimination de leurs déchets par une filière agréée.

6.2) Les Déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du Service public.

En parallèle du service public, certains déchets produits par les ménages sont collectés par d'autres structures.

Le dispositif de collecte repose principalement sur des points de collecte de proximité en magasin ou auprès des professionnels (garages, pharmacies, grandes surfaces, etc.) avec une reprise gratuite des déchets.

Textiles, linge de maison et chaussures

Afin d'assurer une valorisation de ces déchets, il est primordial de suivre les filières qui leurs sont associées. Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison.

Ils peuvent être déposés propres et secs :

- Directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire,
- Dans les bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire.

Ces textiles font l'objet d'un réemploi ou d'un recyclage par des associations locales, ils sont notamment revendus dans des boutiques locales.

Les médicaments

Les médicaments sont dangereux pour l'environnement s'ils sont jetés dans les eaux usées ou avec les ordures ménagères.

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Les emballages vides et les notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers.

Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Ce sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement, par exemple : les déchets perforants (aiguilles, seringues, etc.), mais aussi les produits à injecter tels l'insuline et les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes, etc.).

Les DASRI piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent. Il est strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères.

Les DASRI suivants pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale : lancettes, aiguilles à stylo, seringues, cathéters avec aiguille, etc.

Des boîtes homologuées sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

Les établissements de santé tels que les hôpitaux et cliniques doivent disposer de leur propre filière d'élimination.

Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz ne doivent pas être déposées dans les ordures ménagères.

Elles doivent être rapportées vides sur l'un des points de vente du distributeur.

Véhicules hors d'usage (VHU)

Ils ne sont pas collectés par le service public de collecte. Les VHU doivent être remis à des établissements agréés.

6.3) Les autres déchets non collectés par le service public

Sont exclus du champ d'application du présent règlement les déchets suivants autres que les déchets ménagers et assimilés visés à l'article 5 :

- Les déchets énoncés à l'article 6.1 et 6.2,
- Les déchets amiantés des professionnels, (les déchets amiantés des ménages sont acceptés sur rendez-vous à la déchèterie de Saint Laurent à Guichainville).
- Les cadavres et les déchets d'abattoirs ou d'équarrissage,
- Les matières de vidange de fosses septiques et les boues de curage d'assainissement,
- Les déchets radioactifs, les déchets explosifs, les cendres chaudes,
- Les carburants, liquides de refroidissement des professionnels,
- Les déchets issus de l'activité garage automobile.

Cette liste n'est pas limitative et les agents de l'Agglomération sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents, les camions de collecte, les déchèteries et éco-point ou le site de traitement.

Article 7) Sécurité et facilitation de la collecte

7.1) Prévention des risques liés à la collecte

L'Agglomération met en œuvre les principes de prévention prévus par le code du travail pour ses équipes de collecte et pour celles de ses prestataires. Elle veille notamment à améliorer l'ergonomie des postes pour tous les opérateurs de collecte.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des réglementations en vigueur, notamment les prescriptions de la recommandation CNAMTS R437, et des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte, dans le respect du code de la route.

L'Agglomération se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières. La commune en est alors immédiatement avertie.

En raison des risques pour les agents de collecte, l'Agglomération pourra refuser la collecte en porte à porte :

- Des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquette de retournement,
- Dans les voiries en cours de travaux,
- Dans les voiries dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage d'un poids lourd,
- Dans les rues ou le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte,
- Les voies étroites ou en pente non sécurisées.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, l'Agglomération se réserve le droit de ne pas assurer la collecte des rues impraticables.

En outre, chaque situation à risque sera étudiée, au cas par cas, par le service de collecte des déchets en Porte à Porte.

Les circuits de collecte pourront donc être modifiés pour des raisons de sécurité.

7.2) Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

7.2.1) Recommandations aux riverains

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Pour des raisons de sécurité, toute personne extérieure au service de collecte ne peut approcher, le véhicule de collecte ou jeter directement ses déchets dans ce dernier.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les consignes de stationnement des véhicules sur ces voies.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes, appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués, par les propriétaires de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte, l'Agglomération fera appel aux autorités en charge de l'application du code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

En cas d'impossibilité de passage, le service collecte des déchets en Porte à Porte peut être contraint de suspendre, voire d'arrêter la collecte.

7.2.2) Caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- Des voies de circulation suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte La largeur de la voie est au minimum de 5 m hors stationnement pour les voies à double sens et de 3.5 m hors stationnement pour les voies à sens unique,
- Des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes pour faciliter le passage du véhicule de collecte. La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes,
- Des aires de retournement libre de tout stationnement (l'interdiction de stationnement sera matérialisée) permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière. Ces aires de retournement concernent notamment Les voies en impasse : **en annexe 3** sont présentées les conditions requises pour une aire de retournement. Il est rappelé que la recommandation R 437 interdit aux camion bennes à ordures ménagères d'effectuer des marches arrières sauf pour des manœuvres de repositionnement.

Toute nouvelle voie devra respecter ces préconisations et les suivantes :

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- Des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation,
- Des emplacements pour les bacs de collecte réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention,
- La conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte.

Dans le cadre de la création d'un lotissement dont les voiries sont susceptibles d'être rétrocédées à l'Agglomération, ces préconisations devront être respectées.

Pour les voies publiques existantes ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus pour la collecte en porte à porte, la collecte des bacs aura lieu sur un point de regroupement (cf. article 13.2)

7.2.3) Accès des véhicules de collecte aux voies privées

En règle générale, les conteneurs doivent être amenés par les usagers ou les exploitants d'immeubles au lieu de présentation défini par le service de collecte, sur le domaine public ou en limite.

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) peut être accepté.

L'Agglomération peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous les conditions suivantes :

- Avoir l'accord de l'Agglomération,
- Avoir l'accord écrit du propriétaire(s) ou du syndic et dégageant la responsabilité de l'Agglomération, notamment en cas de dégradation éventuelle en particulier des voiries utilisées,
- Dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées à l'article 7.2.2,
- En cas de collecte sur le domaine privé, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail.

En cas de difficulté ou d'incident l'Agglomération pourra décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie privée.

Pour les voies privées existantes ne remplissant pas les conditions fixées dans cet article, la collecte des bacs aura lieu sur un point de regroupement en bordure de voie publique desservie (cf. article 13.2)

7.2.4) Ecart de collecte

Seront considérés comme des « écarts de collecte », toutes les habitations, dotées ou non de bacs individuels, qui sont situées à plus de 200 mètres du point de collecte le plus proche. La distance est mesurée sur la voirie à l'angle de la propriété jusqu'au point de collecte considéré,

Les usagers situés en « écart de collecte » seront dans l'obligation d'avancer leurs bacs au point de regroupement conformément à l'article 13.2.

Ni les impasses ni les voies en travaux ne sont considérées comme des écarts, mais font l'objet de leurs propres règles dans ce règlement.

7.2.5) Travaux sur la voie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux sur voirie, l'Agglomération demande au maître d'ouvrage, de prévenir à l'avance le service de collecte en Porte à Porte de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

Le maître d'ouvrage devra le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage du véhicule de collecte au-delà des barrières de travaux avec voie praticable sans danger pour les agents de collecte. Le maître d'ouvrage transmet par écrit les conditions de passage des véhicules de collecte. Toutefois, le service de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées,
- Les travaux ne permettent pas le passage du véhicule de collecte au-delà de la barrière de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées si le camion est en capacité de faire une manœuvre de retournement en toute sécurité, ou sinon, au plus proche de la voie barrée permettant de manœuvrer en toute sécurité. Le service collecte déchets en Porte à Porte est seul à pouvoir apprécier si les points de regroupement fixés par le maître d'ouvrage sont accessibles dans les conditions de marche normale du véhicule de collecte. Le rassemblement des déchets aux points

définis est à la charge du maître d'ouvrage soit en demandant aux usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit de les apporter par le maître d'ouvrage ou son prestataire de travaux. Dans le cas où le maître d'ouvrage ne prévient pas le service de collecte en Porte à Porte, celui-ci ne pourra être retenu responsable de l'absence de collecte. En cas de rattrapage par EPN, la prestation sera facturée au maître d'ouvrage.

7.2.6) Prise en compte des prescriptions dans un projet d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (zone de remisage des poubelles, zone de présentation des bacs, point de regroupement et locaux poubelles, etc.).

Les immeubles collectifs neufs nécessitant un permis de construire doivent comporter dans leur emprise un local de stockage respectant notamment les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, ou d'une aire de stockage dédiée à la collecte des déchets, de dimensions compatibles avec le volume de contenants nécessaire à leur production de déchets ménagers.

Ces immeubles devront aussi être équipés d'un point d'évacuation des eaux usées pour le lavage de leurs bacs.

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'un permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis aux services déchets, qui examineront l'espace foncier pour la gestion des déchets, les dispositifs de collecte envisagés, ses accès et le dimensionnement de la voirie.

En cas de manquement, des réserves seront formulées et une solution devra impérativement être mise en œuvre par le pétitionnaire.

Dans le cadre d'une démarche en amont aux autorisations de permis d'urbanisme d'un lotissement ou d'immeuble collectif, il est recommandé aux pétitionnaires de prendre contact avec les services déchets pour solliciter leur avis afin de présenter à terme, un projet compatible avec le volet collecte des déchets.

Article 8) Collecte en porte à porte

8.1) Champs de la collecte

Les catégories de déchets suivantes sont principalement collectées en porte à porte sur toutes les communes de l'Agglomération :

- Les déchets recyclables et assimilés,
- Les ordures ménagères résiduelles et assimilées,

8.2) Modalités de la collecte en porte à porte

8.2.1) Fréquence et jour de collecte

La fréquence de collecte est fixée par l'Agglomération par commune, voire par secteur pour Evreux, et par type de déchets.

L'heure de passage du camion de collecte varie selon les tonnages collectés, les conditions de circulation et les aléas techniques.

Il n'est pas possible de fixer un horaire fixe. D'une manière générale, la collecte s'effectue le matin.

Les informations sur les jours de collecte sont définies dans des calendriers de collecte et sont :

- Consultables par les usagers sur le site internet de l'Agglomération,
- Communiquées sur demande auprès du service de collecte en Porte à Porte des déchets,
- Transmises sur demande aux communes.

8.2.2) Cas des jours fériés

Lorsqu'une collecte tombe un jour férié, le ramassage a lieu le jour ouvrable suivant, dans la même plage horaire conformément au calendrier de collecte.

Dans ce cadre, les collectes des jours suivants de la même semaine, sont également décalées d'une journée.

En cas d'annulation d'une collecte programmée, le rattrapage sera effectué au plus tôt.

Les modifications définitives intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers, de même que les modifications temporaires pour autant que les circonstances le permettent.

Article 9) Collecte en apport volontaire

9.1) Champs de collecte en point d'apport volontaire concernant les colonnes collectives

L'Agglomération met à disposition des usagers sur des zones géographiques spécifiques, un réseau de point d'apport volontaire, comprenant une ou plusieurs colonnes aériennes ou enterrées de grande capacité, des abris bacs, réparti sur le territoire.

Ces aménagements sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- Les déchets recyclables d'emballages et papiers,
- Les ordures ménagères résiduelles,
- Le verre,
- Les bio-déchets.

Les collectes des déchets recyclables et des ordures ménagères résiduelles sur ces zones géographiques d'apport volontaire sont les seuls modes de collecte mis à disposition des habitants.

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- Une amélioration du cadre de vie,
- Aux habitants de disposer à proximité de leur domicile d'un lieu de dépôt de ces déchets, permettant le tri de ces derniers,
- De disposer d'une grande capacité de stockage des déchets, disponible 7 jours sur 7.

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

Les emplacements de ces équipements sont disponibles sur le site internet de l'Agglomération ou sont communiqués sur demandes au service de collecte des déchets en Apport volontaire.

9.2) Projet d'implantation

9.2.1) Installation à l'initiative de la commune

Une commune peut solliciter l'Agglomération notamment dans le cadre d'un projet de réaménagement de l'espace public pour implanter des bornes aériennes ou enterrées pour les déchets recyclables et les ordures ménagères résiduelles,

Une étude de faisabilité technico-financière est alors menée par la Service collecte en apport volontaire afin de préciser les conditions de réalisation, en concertation avec la commune.

Dans l'hypothèse où l'opération s'avèrerait possible techniquement, les modalités de financement suivantes seraient appliquées :

- Fourniture, pose, maintenance et renouvellement des bornes par l'Agglomération dans la limite des disponibles budgétaires et des délais de fourniture,
- Prise en charge des travaux de génie-civil par la commune.

9.2.2) Installation à l'initiative d'un propriétaire ou aménageur

Tout projet d'implantation par un tiers, de nouvelles colonnes pour les déchets recyclables et les ordures ménagères résiduelles doit avoir obtenu l'accord du service collecte des déchets en Apport Volontaire avant sa réalisation.

Dans ce cadre un dossier complet sera remis à l'Agglomération pour avis où se trouvera les éléments suivants : les emplacements sur plan, les aménagements spécifiques prévus et le nombre de colonnes par flux à implanter, le modèle de bornes pressenti et leurs caractéristiques techniques. Si nécessaire une visite sur le terrain sera organisée.

Les implantations tiennent compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, stationnement, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, à la sécurité des manœuvres de levage, etc.).

Le Service collecte par Apport Volontaire examine et, le cas échéant, opère une validation technique visant à répondre aux seules contraintes de collecte. En aucun cas, elle n'assume la responsabilité des emplacements en termes d'intégration paysagère.

L'Agglomération se réserve le droit de refuser la mise en place de bornes d'apport volontaire si celle-ci s'avère incompatible avec son exigence de ne pas disséminer les zones de collecte d'apport volontaire.

Aucune mise en œuvre ne peut être engagée en l'absence d'une validation écrite de l'Agglomération.

Cette validation donne lieu à une convention entre L'Agglomération et le demandeur pour préciser le mode d'entretien des équipements.

Le choix des volumes ainsi que le nombre de contenants sont déterminés par le Service collecte par Apport volontaire en fonction des types de déchets, de la fréquence de collecte, du nombre d'occupants, de la taille des logements.

Les bornes d'apport volontaire doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'Agglomération qui en assure la collecte.

Le projet est financé par le demandeur.

Les colonnes seront implantées sur le domaine privé en limite de domaine public.

Les aménagements nécessaires à la sécurisation de la collecte et à l'accessibilité des véhicules de collecte sont à la charge du demandeur et doivent être prévus et réalisés avant toute mise en exploitation. Leur maintien en état en incombe au maître d'ouvrage.

9.3) Modalités de la collecte en point d'apport volontaire

Conteneurs pour déchets recyclables

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papier et verre) doivent être déposés en vrac et non imbriqués dans les conteneurs qui leur sont destinés, selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs et conformément au présent règlement.

Les déchets recyclables doivent être déposés vides, dans les bornes d'apport volontaire. Les emballages souillés par des produits dangereux ne sont pas acceptés

Les cartons doivent être pliés ou découpés à des dimensions adaptées à l'ouverture du réceptacle.

Conteneurs pour ordures ménagères résiduelles

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les ordures ménagères résiduelles doivent être pré-conditionnées dans des sacs fermés, avant dépôt dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet.

Les sacs ne devront pas dépasser une contenance de 50 L pour être déposés.

Conteneurs pour le verre

Pour le verre, les bouteilles et bocaux devront être déposés en vrac vidés de leur contenu et sans bouchon, ni couvercle, dans les colonnes prévues à cet effet. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Tout conteneur

Tout dépôt dans ces aménagements d'apport volontaire doit être exempt de éléments indésirables. Les déchets déposés doivent répondre à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 5.1 : déchets recyclables, ordures ménagères résiduelles, verre, bio-déchets.

L'introduction dans les points d'apport volontaire, d'objets, qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Aucun stationnement n'est autorisé devant les points d'apport volontaire afin de garantir une collecte en toute sécurité.

9.4) Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied ou à proximité des colonnes d'apport volontaire et abri bacs à bio-déchets. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé.

Le dépôt de déchets d'une autre nature que ceux qui sont autorisés est réprimé.

Dans le cas où une colonne serait pleine, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanction prévue par la réglementation en vigueur.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts, au niveau des points d'apport volontaire, relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur ou du gestionnaire.

L'Agglomération prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyage intérieur lorsque celles-ci leur appartiennent.

Article 10) Collectes spécifiques

10.1) Collecte des encombrants sur rendez-vous

La collecte des encombrants est assurée sur rendez-vous sur l'ensemble des communes de l'Agglomération. Le gros électroménager est accepté dans cette collecte.

Elle vient en complément de la collecte en déchèterie qui doit constituer le principal mode de collecte des encombrants.

Cette collecte est dédiée aux ménages et en particulier à ceux ne pouvant pas évacuer leurs encombrants en déchèterie.

☛ Cette collecte ne dessert pas les professionnels.

Cette collecte est assurée gratuitement sur rendez-vous, par simple appel auprès du prestataire en charge de la collecte : Contact sur le site internet de l'Agglomération.

Le volume est limité 2 m³ par passage et dans la limite de 2 passage par an. La longueur maximal d'un objet encombrant est de 2 m.

Le numéro d'enlèvement délivré lors de l'inscription doit être affiché de façon visible sur les objets proposés à la collecte.

Conditions de présentation

Les encombrants doivent être présentés directement au sol sur le domaine public devant l'habitation mais à proximité immédiate de la voirie de collecte sans occasionner de gêne pour la circulation automobile. Ils seront regroupés de manière à ne pas entraver la circulation piétonne sur le trottoir.

Le lieu de présentation doit être facilement accessible au véhicule de collecte, en limite de chaussée. Ces encombrants ne doivent présenter aucun danger pour les agents de collecte (clou, bord coupant, etc.).

Seuls les encombrants des ménages pouvant être collectés par le camion de collecte sont acceptés et dans la mesure où ces derniers peuvent être manipulés en toute sécurité par deux agents de collecte.

Les agents et le camion de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer chez l'usager pour collecter les déchets.

10.2) Collecte des déchets verts en porte à porte

Compte tenu de la densité de population des communes d'Evreux et de Gravigny, la collecte des déchets verts des ménages est réalisée en porte à porte d'avril à juin et de septembre à novembre suivant le calendrier de collecte.

Les déchets verts des ménages doivent être présentés à la collecte en porte à porte dans des sacs mis à disposition par l'Agglomération.

Ponctuellement, certaines zones pavillonnaires d'Evreux disposent de bacs à couvercle vert fournis par l'Agglomération.

Les usagers sont dotés initialement de 5 sacs à déchets verts par foyer puis ils peuvent les renouveler dans la limite de 2 sacs/an.

Ces sacs sont disponibles dans les mairies et mairies annexes concernées et à l'Agglomération.

☛ **Cette collecte ne dessert pas les professionnels.**

10.3) Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installation autorisée des gens du voyage sur les aires aménagées par l'Agglomération, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service.

Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront/devra se conformer aux règles du présent document et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

Concernant les installations spontanées des gens du voyage dans une commune, dans la mesure où le maire autorise cette implantation, l'Agglomération mettra à disposition des bacs de collecte à la demande de la mairie afin de permettre le ramassage des déchets au même jour de collecte que les habitants de la commune.

En l'absence d'autorisation communale, il est de la responsabilité des gens du voyage de faire évacuer leurs déchets et à la commune d'assurer la salubrité du terrain occupé après leur départ si celui-ci est communal ou public.

Si le terrain est privé, la responsabilité de l'évacuation des déchets revient au propriétaire.

10.4) Déchets des collectivités

Déchets des marchés

La gestion des marchés est une compétence communale.

Lorsque la collecte est confiée au service de Collecte des déchets en Porte à Porte, les modalités techniques et financières de ces collectes régulières seront précisées le cas échéant dans le cadre d'une convention entre la commune et l'Agglomération.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent document devront également s'appliquer sur les marchés.

Des contenants sont mis à disposition par l'Agglomération aux communes si la collecte est assurée par le service Collecte des déchets en Porte à Porte. Leur remplissage et leur mise à la collecte devront respecter des prescriptions du présent règlement. Les bacs au contenu non-conforme ne seront pas collectés.

L'Agglomération encourage les communes à s'orienter vers des marchés zéro déchet.

Déchets de nettoyage de voirie

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics. Les communes ou l'Agglomération effectuant cette opération ont à charge de l'élimination de ces déchets. Les déchets de balayage ne sont pas pris en charge dans le cadre de la collecte des déchets ménagers.

Déchets des services techniques

Les déchets ménagers assimilés (autres que les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables), produits par les services techniques communaux ou communautaires peuvent être apportés en déchèterie, éco-point et point vert de l'Agglomération en respectant les consignes de tri et les modalités techniques précisées par le service Collecte des déchets en Apport Volontaire.

10.5) Déchets des manifestations

L'Agglomération peut mettre des bacs de collecte à disposition auprès des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'évènement festifs.

Cette mise à disposition sera facturée pour les manifestations privées ou associations mettant en place un droit d'entrée payant. La facturation comprend la mise à disposition des bacs, la collecte et l'élimination des déchets.

L'Agglomération peut mettre des bennes de collecte à disposition auprès des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'évènement festifs. La mise à disposition de bennes est payante.

La demande pour mise à disposition de contenants doit être formulée au moins trois mois à l'avance.

En fonction de l'importance de l'évènement, une sensibilisation adaptée en matière de tri du personnel et des bénévoles pourra être mise place.

Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets : déchets recyclables, verre, ordures ménagères résiduelles.

Les bacs de recyclables et d'ordures ménagères résiduelles sont collectés au jour et au point de collecte définis par le service Collecte des déchets en Porte à Porte.

A la fin de la manifestation, les bacs mis à disposition sont récupérés par le service collecte des déchets en Porte à Porte. Un inventaire sera réalisé et une facturation sera établie en cas de bac manquant ou détérioré.

Concernant le verre, il appartient à l'organisateur de le collecter séparément puis de le déposer dans des colonnes collectives prévues à cet effet.

10.6) Mise à disposition de bennes

10.6.1) Bennes encombrants

Sur demande des communes et des associations auprès du service collecte des déchets par Apport Volontaire, une benne encombrant peut-être mise à disposition.

Les modalités administratives et techniques de cette mise à disposition seront précisées au demandeur.

Cette prestation donne lieu à facturation.

Les encombrants déposés devront répondre à la définition de l'article 5.2

10.6.2) Bennes à déchets verts

Le service collecte des déchets par Apport Volontaire propose un service de mise à disposition temporaire en domaine privé sur terrain clos d'une benne chez les particuliers, pour évacuer leurs déchets verts lorsque les quantités sont ponctuellement très importantes.

Cette prestation donne lieu à facturation.

Toute demande doit être transmise par mail (reservationdebennes@epn-agglo.fr) ou, si ce n'est pas possible, par courrier au 9 rue Voltaire, 27 000 Évreux à l'attention du service collecte des déchets en Apport Volontaire, ou par téléphone.

Les modalités administratives et techniques de cette mise à disposition sont présentées **en annexe 4**.

10.6.3) Bennes à déchets divers

D'une façon générale toute benne mise à disposition des services techniques municipaux et des services d'EPN est payante.

Seuls les déchets pouvant être pris en charge par le service collecte des déchets par Apport Volontaire sont concernés.

Il appartient aux services demandeurs de respecter les consignes de tri des déchets et les modalités d'évacuation des bennes formulés par le service collecte des déchets par Apport volontaire.

IV) REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Article 11) Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

L'Agglomération met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés s'accrochant au lève conteneurs des camions bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437.

Les déchets concernés par cette dotation sont les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables hors verre.

Les bacs mis à disposition des usagers sont principalement individuels et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échange entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont l'Agglomération dote les usagers. Dans le cas contraire, la collecte ne sera pas assurée.

Les bacs restent propriété de l'Agglomération. A ce titre, ils ne peuvent pas être emportés par les usagers, par exemple, lors d'un déménagement.

Néanmoins les usagers ont la garde juridique de ces bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte dans les conditions définies à l'article 13.

Article 12) Règles d'attribution

Tout nouvel usager ne disposant pas de bacs doit prendre contact avec le service Le service Pré-collecte, Prévention, Qualité des déchets et Redevance Spéciale, pour effectuer sa demande.

Les dotations de bacs pour les ménages sont fonction de la typologie de l'habitat (collectif/individuel), du nombre d'habitants composant le foyer, et de la fréquence de collecte.

A partir de ces données une capacité de bac pour les recyclables et les ordures ménagères résiduelles est déterminée pour répondre aux besoins des habitants.

Ces bacs sont livrés au plus tôt dans la limite des stocks disponibles.

Des bacs normalisés à couvercle jaune sont alors mis à disposition gratuitement auprès des usagers par l'Agglomération pour la collecte des déchets recyclables.

Des bacs normalisés à couvercle gris sont alors mis à disposition gratuitement, auprès des usagers par l'Agglomération pour la collecte des ordures ménagères résiduelles.

La présentation de sacs à la collecte de déchets recyclables et d'ordures ménagères résiduelles est strictement interdite sauf dérogation.

En cas de difficulté de remiser les bacs de collecte traditionnels, l'Agglomération met à disposition des trolleys (bac de petite capacité de 60 l) pour la collecte des déchets recyclables et des ordures ménagères résiduelles.

A titre exceptionnel, des sacs à déchets recyclables logotés EPN sont mis à disposition auprès des usagers.

Pour des raisons techniques, de sécurité, etc., l'Agglomération peut décider de ne pas équiper une adresse en contenants individuels.

L'utilisateur est alors orienté vers le point d'apport volontaire ou de regroupement collectif de son secteur.

Cas de professionnels pour leurs déchets assimilés :

Dans les limites fixées à l'article 5.3 du présent document, les usagers qui ne sont pas des ménages, sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

Certains usagers non ménagers pris en charge par le service public pour la gestion de leurs déchets assimilés sont redevables de la Redevance Spéciale (cf. article 21).

Article 13) Présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte en porte à porte

13.1) Conditions générales : collecte en bacs

13.1.1) Présentation à la collecte

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis, la veille du jour de la collecte après 18h.

Les bacs à déchets recyclables et à ordures ménagères résiduelles doivent :

- Etre présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en limite du domaine public, en bordure de voie facilement accessible aux camions de collecte, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- Etre présentés en bout de voie accessible au véhicule/au point de regroupement, sur l'aire de présentation prévue et validée par l'Agglomération, s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte (cf article 7.2.2)
- Etre placés de manière à faciliter le travail des agents de collecte en étant hors de portée, de tout obstacle (véhicules en stationnement, muret, etc.), et sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- Etre positionnés couvercle fermé et les poignées des bacs tournées côté rue.

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles présentées, devront être mis préalablement dans des sacs avant d'être déposées dans les bacs fournis par l'Agglomération.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté.

Les déchets recyclables seront soit déposés en vrac soit déposés dans des sacs transparents dans les bacs fournis par l'Agglomération. En aucun cas, ils ne devront être déposés dans les bacs dans des sacs opaques.

Avant dépôt dans leur contenant, les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres et doivent être vidés de leur contenu.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents de collecte, l'Agglomération se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les manipulations des bacs sur le domaine public par l'utilisateur doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

En cas de déversement au sol, il appartient à l'utilisateur de nettoyer la zone concernée.

Aucun dépôt au sol, en dehors ou sur les contenants n'est autorisé, sous peine d'amende.

Seule la dépose dans les contenants (bacs et sacs) mis à disposition est autorisée.

Aucune présentation en vrac ou en sac n'est autorisée pour les déchets recyclables (sauf sac logoté) et les ordures ménagères résiduelles sauf dérogation.

Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

Lorsque les déchets mis à la collecte ne sont pas ramassés pour non-conformité, les bacs sont considérés comme des refus de collecte.

A charge à l'usager concerné de remiser ces bacs le jour même en domaine privé, et d'effectuer les opérations nécessaires (tri par exemple) pour rendre conforme son bac pour le proposer à la prochaine collecte.

Tout refus de collecte non remisé le jour même est alors considérée comme une infraction au règlement de collecte.

13.1.2) Remisage des bacs du lundi au vendredi concernant les ordures ménagères et résiduelles et les déchets recyclables

Les bacs et les refus de collecte concernant les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables, devront être remisés, dans les propriétés le plus tôt possible après le passage du camion de collecte et au plus tard avant :

- ❖ 20h00 pour l'habitat individuel,
- ❖ 12h00 pour l'habitat collectif,
- ❖ 10h00 pour les déchets ménagers assimilés pour les rues commerçantes du centre-ville d'Evreux.

Ce remisage doit permettre de ne laisser subsister de conteneurs ou des déchets sur le domaine public.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les bâtiments privés pour y prendre les bacs.

Le propriétaire ou locataire ou bailleur, a la charge de sortir et de remiser ses bacs.

Ces opérations de sortie de bacs et de remisage sont effectuées sous la responsabilité de la personne physique ou morale qui détient la garde juridique des bacs.

13.1.3) Présentation à la collecte des ordures ménagères résiduelles assimilées le week-end

Le samedi et le dimanche, une collecte supplémentaire en porte à porte des ordures ménagères résiduelles assimilées des rues commerçantes du centre-ville d'Evreux est réalisée.

L'amplitude horaire de cette collecte est :

- Pour le samedi : de 14h00 à 15h30 et 19h00 à 20h30,
- Pour le dimanche de 14h00 à 15h00.

Pour le centre-ville d'Evreux, le samedi, les bacs devront être sortis entre 12h et 14h pour les collectes effectuées l'après-midi. Ils seront remisés le plus tôt possible avant 17h.

Pour la collecte du samedi soir, les bacs seront sortis entre 18h00 et 19h00. Ils seront remisés le plus tôt possible avant 21h00.

Le dimanche, les bacs devront être sortis le jour même entre 12h00 et 14h00.

Les bacs seront remisés au plus tard le lendemain à 10h00.

13.1.4) Remisage des sacs et déchets du lundi au vendredi

Aucun sac de collecte (déchet recyclables, déchets verts) n'est autorisé sur les espaces public en dehors des jours de collecte et pour une durée n'excédant pas 24h.

Les sacs vides et les refus de collecte (déchet recyclables, déchets verts, encombrants, autres déchets), devront être remisés, dans les propriétés le jour même de la collecte.

13.1.5) Contenants présents en dehors de la plage horaire autorisée

Les contenants et déchets qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire autorisée, engagent la responsabilité de l'utilisateur concerné ou son représentant sauf dérogation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, l'utilisateur sera informé des règles à respecter et des sanctions encourues. Cette information sera transmise à l'utilisateur après échange avec ce dernier ou un courrier lui sera adressé.

En cas de récidive, les bacs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de l'Agglomération et ou des sanctions encourues pour non-respect du règlement de collecte prévues à l'article 22.

13.1.5) Collecte des encombrants sur rendez-vous et des déchets verts en porte à porte

Conformément à la date fixée avec le prestataire de l'Agglomération, concernant la collecte des encombrants sur rendez-vous, ces déchets seront déposés la veille de la collecte à partir de 18 h.

Conformément au calendrier de collecte les déchets verts (Gravigny et Evreux) seront déposés la veille de la collecte à partir de 18 h.

Les déchets verts doivent être déposés dans des sacs fournis par l'Agglomération (sauf zone pavillonnaire disposant de bacs).

Concernant la collecte, l'utilisateur présente ses déchets verts dans la limite de :

- 5 sacs remplis au 2/3,
- 10 kg par sac maximum.

Lorsque les déchets mis à la collecte ne sont pas acceptés, les refus de collecte (encombrants et déchets verts) et les sacs à déchets verts vides, seront remisés au plus tard avant :

- ❖ 20h00 pour l'habitat individuel,
- ❖ 12h00 pour l'habitat collectif.

13.2) Cas des points de groupement

Dans les cas suivants, la collecte des bacs aura lieu sur un point de regroupement :

- Des points de regroupement sont mis en place lorsque les voies publiques ou privées existantes ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 7.2.2,
- Des points de regroupement sont mis en place sur les écarts de collecte ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (point dangereux).

Dans ces cas, l'Agglomération pourra définir des règles d'organisation particulière dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs), à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et l'Agglomération

L'Agglomération conserve la propriété des bacs placés dans les points de regroupement permanents de bacs collectifs, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale.

En aucun cas l'Agglomération ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement prévu à cet effet.

Dans le cas de point de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés éventuellement (plateforme, abris, cache conteneur, dispositif de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge de l'utilisateur ou du gestionnaire tels les bailleurs ou lotisseurs.

13.3) Règles spécifiques

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis aux usagers par l'Agglomération à d'autres fins que la collecte des déchets auxquels ils sont destinés.

Les déchets recyclables et les ordures ménagères résiduelles déposés dans les bacs correspondant sont conformes aux définitions présentées à l'article 5.1 des dits déchets.

Il est notamment interdit d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres d'animaux, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac ou le véhicule de collecte.

Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets volumineux qui doivent être orientés en déchèterie et éco-point.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets du bac.

Les déchets recyclables (hors verre)

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie.

Les cartons

Les cartons vidés de leur contenu peuvent être présentés à la collecte en porte à porte dans des bacs à déchets recyclables.

La présentation dans tout autre contenant est strictement interdite.

Si l'utilisateur dispose d'une grande quantité de carton, il est invité à les déposer en déchèterie.

Les ordures ménagères résiduelles

Les sacs déposés dans les bacs ne doivent contenir aucun objet ou produit dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte ou d'endommager le camion de collecte.

En particulier, tout objet coupant, piquant ou tranchant doit être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Article 14) Vérification du contenu des bacs collectés en porte à porte et disposition en cas de non-conformité

Cas des particuliers

Le personnel des services déchets est habilité à vérifier le contenu des contenants dédiés à la collecte,

Si le contenu des contenants n'est pas conforme au présent règlement, les déchets ne seront pas collectés.

Le contenant est considéré comme un refus de collecte.

En cas de refus de collecte, l'utilisateur ayant la garde juridique des contenants :

- Devra rentrer le ou les récipients non collectés,
- Procédera à la mise en conformité du (des) récipient(s) de collecte sur sa parcelle privative,
- Représentera ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante.

Ces constats de non-conformités pourront être suivis d'une visite en porte à porte faite par les ambassadeurs du tri du secteur Prévention des déchets.

En cas de récidive, un courrier sera adressé au contrevenant lui rappelant ses obligations et des sanctions encourues pour non-respect du règlement de collecte prévues à l'article 22.

Cas des professionnels

Dans le cas des établissements industriels, commerciaux et des administrations, dotés de bacs, l'Agglomération appliquera la même procédure que celle appliquée aux usagers précisée ci-dessus.

En cas de récidive, un courrier sera adressé au contrevenant lui rappelant ses obligations et des sanctions encourues pour non-respect du règlement de collecte prévue à l'article 22.

Il lui sera aussi précisé que l'Agglomération se réserve le droit d'arrêter le service de collecte de tous les flux de déchets mis à la collecte.

Dans ce cas de figure, le retrait des bacs de collecte sera précédé de 2 rappels restés sans effet. Il appartiendra alors à ces professionnels de faire appel à un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets.

Pour les professionnels soumis à la Redevance Spéciale, la convention qui le lie à l'Agglomération pourra être dénoncée.

Cas des refus de collecte :

Les bacs autres que ceux mis à disposition par l'Agglomération ainsi que les ordures ménagères résiduelles déposées en sacs ou en vrac à côté des bacs, ne seront pas collectés.

La qualification de bacs non-conformes aux conditions prévus par le présent règlement entraîne un refus de collecte notamment dans les cas suivants :

- Non-respect des consignes de tri. Afin d'informer l'utilisateur concerné le refus sera signalé par apposition de scotch spécifique ou tout autre dispositif d'information,
- Non-respect des consignes d'utilisation,
- Non-respect des modalités de présentations,
 - Si les bacs sont en surcharge ou débordent,
 - Si le contenu du bac a été compacté mécaniquement ou broyé,
 - Si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : verre, déchets verts, déchets recyclables, etc.,
 - Si les bacs à ordures ménagères résiduelles contiennent des gravats,
 - Si les bacs destinés aux déchets recyclables contiennent des déchets non conformes tels des ordures ménagères résiduelles, verre, déchets verts, gravats,
 - Tout défaut d'entretien du bac de collecte,
 - Si les bacs mis à la collecte comportent des déchets non pris en charge par le service de collecte (cf. article 6),
 - Si les ordures ménagères déposées dans les bacs ne sont pas enfermées dans des sacs.

En aucun cas les récipients non conformes entraînant un refus de collecte, ne devront rester sur la voie publique.

La présentation à la collecte de déchets non-conformes aux prescriptions du présent règlement entraîne la non-prise en charge par l'Agglomération des déchets des détenteurs des récipients ou des utilisateurs, qui en restent pleinement responsables ainsi que des contenants.

Tout refus de collecte non remis le jour même est alors considérée comme une infraction au règlement de collecte.

Il est rappelé que toute présentation de déchets en vrac ou en sac non pris en charge dans la cadre de la collecte en porte à porte entraînera un refus de collecte.

Article 15) Entretien et maintenance des bacs

Le nettoyage et l'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique afin de maintenir les bacs dans un état de propreté acceptable, pour préserver le cadre de vie des riverains et l'environnement des équipes de collecte.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur.

Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service. Cette disposition s'applique aussi à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage doit se faire sur le domaine privé.

Les opérations de maintenance (roues, couvercles, poignées : cassés) sont assurées gratuitement par l'Agglomération.

Le remplacement et la réparation des pièces défectueuses doit correspondre à une utilisation normale des bacs.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance sont à signaler à l'Agglomération par l'utilisateur.

En cas d'usure prématurée ou de dégradation du bac suite à des usages non adaptés, l'Agglomération pourra demander le remplacement du bac aux frais de l'utilisateur concerné.

Article 16) Modalités de changement de bacs

16.1) Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol, d'incendie ou de détérioration par un tiers, l'utilisateur pourra retirer gratuitement un nouveau bac auprès de l'Agglomération en fournissant une attestation de dépôt de plainte délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

En cas de détérioration d'un bac suite à la collecte, le bac sera soit changé soit réparé gratuitement.

16.2) Changements de situation

Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés doivent le déclarer à l'Agglomération.

Modification de la composition du foyer

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de capacité de bac doit être portée à la connaissance de l'Agglomération sur justificatif afin de profiter d'un éventuel remplacement de bac.

Changement de contenance de bacs

Si le bac mis à disposition de l'utilisateur s'avère mal dimensionné malgré les règles de dotation, l'utilisateur peut prendre contact auprès de l'Agglomération qui étudiera la possibilité de changer le bac.

Toute nouvelle dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse.

Tout conteneur rendu pour être échangé sera impérativement lavé et désinfecté faute de quoi le bac ne sera ni repris, ni échangé.

16.3) Changement de bac

Quel que soit le motif du changement de bac, il se limitera à un bac par an et par utilisateur. Tout autre dotation sera facturée.

Article 17) Organisation de la collecte en déchèterie et en éco-point

Une déchèterie/un éco-point est un espace où les usagers peuvent venir déposer des déchets qui ne sont pas collectés dans le cadre de la collecte habituelle en porte à porte.

Un tri effectué par l'utilisateur lui-même sur le site permet la valorisation de certains matériaux. C'est un lieu de transit pour les déchets.

Ces aménagements sont principalement réservés aux usagers particuliers à titre gratuit. Toutefois certaines déchèteries acceptent les professionnels (cf article 18)

Les déchèteries et éco-points sont répartis sur le territoire de l'Agglomération afin de desservir correctement l'ensemble des usagers.

La localisation des déchèteries/éco-points, leurs horaires d'ouverture et les catégories de déchets acceptées sur chaque site, sont présentés sur le site internet de l'Agglomération et affichés sur chacun des sites.

Les déchèteries et éco-points font l'objet d'un règlement spécifique définissant leur conditions d'accès et de fonctionnement. Ce document est téléchargeable sur le site internet de l'Agglomération.

Les déchèteries et éco-points sont accessibles pendant les horaires d'ouverture.

Il est interdit d'y accéder en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux portes ou à proximité de ces sites durant les heures de fermeture. Tout dépôt à proximité de ces aménagements sera considéré comme un dépôt sauvage

Article 18) Condition d'accès en déchèterie et en éco-point

L'accès aux déchèteries et éco-points est réservé aux ménages résidant sur le territoire d'Evreux Portes de Normandie. Ils doivent présenter leur carte SPI au gardien de la déchèterie et/ou la badger sur la borne prévue à cet effet. La carte SPI est nominative et ne peut être prêtée ou donnée à un tiers pour accéder aux déchèteries et éco-points. Pour obtenir cette carte SPI, il suffit d'en faire la demande sur le site internet de l'Agglomération (cf article 23).

Les déchèteries de Saint Laurent à Guichainville et de Saint-André-de-l'Eure accueillent certains déchets ménagers assimilés.

Ces dépôts d'activité professionnelle donnent lieu à facturation :

- ⇒ Bois,
- ⇒ Encombrants,
- ⇒ Cartons,
- ⇒ Métaux,
- ⇒ Déchets verts,
- ⇒ Gravats.

Pour accéder à ces déchèteries, le professionnel devra disposer de la carte SPI PRO pour déposer ses déchets.

Pour obtenir cette carte SPI PRO, il suffit d'en faire la demande sur le site internet de l'Agglomération (cf article 23).

Les entreprises, commerçants et artisans, les administrations, les établissements scolaires, les associations et entreprises d'insertion et tout autre personne amenant des déchets dans le cadre d'une activité rémunérée, sont reconnus comme activité professionnelle au titre du présent règlement.

Leur dépôt donne lieu à facturation sauf dérogation.

Il est strictement interdit de déposer des déchets d'origine professionnelle à l'aide d'une carte SPI appartenant à un particulier.

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui de par leurs natures, leurs quantités, leurs formes ou dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation ou entraîneraient une non-conformité de la filière.

Article 19) Collecte des déchets verts sur les points verts

L'Agglomération met à disposition un réseau de points verts sur le territoire (localisation sur le site internet d'EPN) destiné aux dépôts des déchets des seuls particuliers du territoire de l'Agglomération.

Concernant la gestion de point vert par les communes :

- En cas de volonté d'une commune de créer un point vert sur son territoire, elle doit en faire la demande à l'Agglomération pour accord,
- La commune met à disposition un terrain pour accueillir un point vert,
- En cas de création d'un nouveau point vert, la commune prend en charge la création des clôtures et du portail
- Les opérations de maintenance de la clôture et du portail sont à la charge de la commune,
- Les coûts éventuels d'énergie est à la charge de la commune
- L'entretien des espaces verts est assurée par la commune,
- L'ouverture et la fermeture journalière du point vert est de la responsabilité de la commune,
- La surveillance du taux de remplissage des bennes est assurée par la commune. Lorsque la benne est remplie à 80 %, à charge de la commune de prévenir le service collecte des déchets par Apport Volontaire pour déclencher une rotation.

EPN prend en charge la création d'aménagement éventuel : dalle béton de réception des bennes, quai éventuel et autres dispositifs techniques.

Les bennes sont mises à disposition par l'Agglomération qui en assure les rotations.

Les points verts sont réservés exclusivement à tous les habitants d'Evreux Portes de Normandie en possession de la carte SPI.

Tout dépôt d'activité professionnelle est interdit.

Les bennes de collecte sont propriétés de l'Agglomération et tout vol engage son responsable à des poursuites.

Leurs horaires d'ouverture sont affichés sur site et disponible sur le site internet de l'Agglomération.

Article 20) La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères TEOM

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés visés aux articles 5,17 et 19 est assuré principalement par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

L'Agglomération fixe annuellement par délibération le taux de cette taxe sur tout le territoire.

Article 21) La Redevance Spéciale

Le financement du service public de gestion des déchets assimilés visés l'article 5.3 est assuré par la Redevance Spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT.

La Redevance Spéciale en place sur l'Agglomération depuis 2010 est payée par toute entreprise ou administration utilisatrice du service de collecte publique, localisée dans le périmètre de l'Agglomération. Elle concerne des entités gros producteurs de déchets assimilés.

Les redevables sont principalement des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services et des administrations.

La Redevance Spéciale s'applique dès lors que la capacité de déchets assimilés produits par les redevables collectés par le service de Collecte des déchets en Porte à Porte est supérieure à des seuils hebdomadaires, pour les déchets recyclables et pour les ordures ménagères résiduelles : **annexe 5 seuils de la redevance spéciales**

L'Agglomération se réserve le droit de modifier ces seuils et fixe annuellement par délibération les tarifs au litre de la redevance spéciale. Les tarifs s'appliquent à partir de premier litre dépassant le seuil.

Les établissements concernés par la Redevance Spéciale signent une convention avec l'Agglomération pour la mise en œuvre de la collecte de leurs déchets ménagers assimilés.

La convention a pour objet de définir la prestation de l'Agglomération proposée aux gros producteurs de déchets assimilés et les conditions financières et techniques d'exécution de cette prestation : Dans cette convention est précisée la dotation en bacs, leur capacité, et les modalités de facturation.

La prestation proposée par Agglomération comprend les éléments suivants :

- La fourniture de bacs, la réparation des bacs fournis, le remplacement en cas de vol (sur présentation d'une déclaration de vol établie par la Police Nationale ou la gendarmerie) ou de détérioration du contenant,
- La collecte en porte à porte des déchets présentés dans les bacs fournis par l'Agglomération,
- Le transfert des déchets collectés jusqu'aux installations de transfert ou de traitement du Syndicat pour l'Etude et le Traitement des ordures Ménagères du Sud de l'Eure (SETOM),
- Le traitement des déchets dans les installations du SETOM ou par les prestataires du SETOM.

Pour toutes informations complémentaires concernant les seuils, la tarification et les modalités d'application de la convention, l'usager peut prendre contact avec le service pré-collecte, Prévention, Qualités des déchets et Redevance Spéciale.

Si l'entité ne souhaite pas être assujettie à la redevance spéciale et qu'il dépasse les seuils, les bacs seront refusés **au-delà du seuil de la redevance spéciale**. Dans ce cas, il devra faire appel à un prestataire privé pour collecter les déchets non pris en charge par l'Agglomération.

Le seuil d'exclusion à la collecte des déchets ménagers assimilés est fixé à :
12 500 L/hebdomadaire pour les ordures ménagères résiduelles,
6 000 L/hebdomadaire pour les déchets recyclables.

L'Agglomération se réserve le droit de modifier ces seuils d'exclusion en fonction de l'évolution de la législation en matière de tri des déchets et de l'évolution des pratiques de tri.

Article 22) Autres

Chaque année les tarifs suivants sont délibérés par l'Agglomération :

- Le prix de chaque catégorie de déchets déposés en déchèterie par les professionnels avec la carte SPI-PRO (cf article 18),
- Le prix des bennes mises à disposition (cf article 10.6),
- Tout autre dotation ou service ou prestation payant présenté dans le présent règlement.

Article 23) Vecteurs de communication et d'information

Afin de diffuser les informations utiles aux usagers (consignes de tri, jours de ramassage, localisation des équipements, demandes des usagers, etc...), l'Agglomération utilise les outils ci-après :

Le portail evreuxportesdenormandie.fr :

- Les calendriers de collecte par commune
- Diffuse des supports afin d'informer les usagers des modalités de gestion de leurs déchets,
- Permet aux usagers de contacter la direction pour les questions, réclamations, demandes diverses via les démarches en ligne,
- Informe l'utilisateur de modification temporaire des collectes,

Le standard des services déchets 02 32 31 98 51

Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h30. Il prend en charge tous les appels des usagers du territoire en leur apportant des réponses et si nécessaire assure la transmission des requêtes aux différents services déchets pour apporter une réponse.

Le service proximité des habitants

Il permet aussi de déposer des demandes qui seront dirigés vers les services déchets pour une réponse.

Contact pour ce service :

Téléphone : 0232322727

Mail : proximité@evreux.fr

Site internet ville d'Evreux (evreux.fr) et de l'Agglomération (evreuxportesdenormandie.fr) : formulaire de demande

Le Portail SPI

L'Agglomération a déployé le Portail SPI et la carte multiservices SPI pour les usagers, notamment ceux des services de gestion des déchets.

Le Portail SPI vous permet de créer un compte afin d'obtenir la carte SPI et de soumettre en ligne vos demandes d'intervention pour la maintenance ou le changement de bacs de collecte des déchets.

La carte donne également accès aux déchèteries du territoire.

Pour obtenir cette carte et avoir accès aux démarches en ligne, il vous suffit de faire une demande sur la plateforme "Portail SPI" du site internet de l'Agglomération.

Si nécessaire, vous pouvez contacter le service carte SPI à l'adresse suivante : spisupport@epn-agglo.fr ou au 02 32 31 73 72.

Les applications suivantes permettent l'accès à des informations concernant la collecte des déchets : notamment EVREUX MON AGGLO, PanneauPocket

Les réseaux sociaux notamment Facebook pour l'actualité des services déchets, twitter, Instagram, etc.

Distribution aux habitants de support d'information,

Informations aux mairies, dont mise à disposition de certains supports.

Article 24) Droit d'accès aux données

Dans le cadre du respect du Règlement Général pour la Protection des Données personnelles (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018, l'Agglomération s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données collectées auprès des usagers, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Ces données sont confidentielles et ne sont utilisées qu'à des fins de gestion du service public. L'Agglomération s'engage à n'opérer aucune commercialisation des informations et documents transmis par les usagers au moyen du Service.

Le traitement des données collectées et leur conservation sont strictement limités à l'exercice de la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés de l'Agglomération.

Les données sont conservées de manière adéquate, pertinente, et pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les données sont tenues à jour et toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées.

Les données collectées sont susceptibles d'être communiquées au personnel habilité de l'Agglomération, ainsi qu'à certains de ses prestataires de services dans le cadre de l'accomplissement de tout ou partie de prestations directement liées au service public. L'Agglomération impose contractuellement le même niveau de protection des données à caractère personnel à ses prestataires.

Les usagers du service peuvent à tout moment exercer leurs droits d'accès, de rectification, de suppression des données les concernant ainsi que leurs droits de limitation et d'opposition au traitement et à la portabilité de leurs données à caractère personnel, ainsi qu'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 25) Non-respect du présent règlement

Sanctions des infractions au présent règlement de collecte

En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement, l'Agglomération, pourra prendre à l'égard du contrevenant toute mesure ou sanction qui s'imposerait en la matière conformément à ce règlement.

En relation éventuellement avec le Maire (lequel peut agir au titre de ses propres pouvoirs de police qu'il tire de l'article L. 2212-2 du CGCT), l'Agglomération peut en outre rappeler les règles auprès des usagers et appliquer les prescriptions de ce règlement :

- Tout manquement au présent règlement,
- Tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies au présent règlement,
- Tout dépôt qui pourrait engendrer un risque pour les tiers ou agents du service,
- Toute situation ne permettant pas d'assurer la bonne accessibilité aux points de collecte, ainsi que toute situation qui entraverait la bonne marche des procédures de collecte, serait de nature à créer un danger pour les agents du service ou les tiers et en matière de salubrité public.

L'Agglomération peut dans ce cadre prendre toute mesure pour prévenir ou faire cesser les atteintes au présent règlement et identifier les auteurs des manquements et s'il y a lieu, engager toute procédure prévue par le présent règlement ou les textes en vigueur.

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prises par les communes comprises dans l'aire géographique de l'Agglomération dans le cadre de la propreté du domaine public.

En cas de contradiction entre les dispositions susceptibles d'avoir été prises par les communes comprises dans l'aire géographique de l'Agglomération et celles du présent règlement, il est fait application des dispositions du présent règlement.

Les maires en vertu de leur pouvoir de police générale, peuvent prendre et mettre en œuvre des sanctions complémentaires à ce règlement s'ils le jugent nécessaire.

Sanctions relatives au Code Pénal

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

En vertu de l'article R 610.5 du Code Pénal, La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêté de police (cf. ce règlement) sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose notamment à l'article R 632.1 du Code Pénal :
« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures ».

Article 26) Dépôts sauvages

Un dépôt illégal de déchets, plus communément appelé « dépôt sauvage », est la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, entraînant une accumulation anarchique de déchets divers ou parfois de même type sur un terrain privé, le plus souvent sans accord du propriétaire des lieux, mais parfois par l'occupant des lieux lui-même, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative responsable de cet espace public.

La lutte contre les dépôts sauvages est associée au seul pouvoir de police du maire. En effet le maire dispose d'un pouvoir de police administrative en matière de déchet relatif aux dépôts sauvages.

En cas de dépôt sauvage le maire peut engager la procédure définie dans l'article L 541.3 du Code de l'Environnement pour poursuivre un contrevenant.

Le maire peut aussi engager une procédure pénale à l'encontre du contrevenant :

- Article R 634.2 Code Pénal

« est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (750 € au plus) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

- Article R 635.8 Code Pénal

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1500 € au plus) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation..... »

- Article R644-2 du Code Pénal

« Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (750 € au plus). Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

Les maires en vertu de leur pouvoir de police générale, peuvent prendre et mettre en œuvre des sanctions spécifique s'ils le jugent nécessaire.

Article 27) Brûlage des déchets et chiffonnage

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental de l'Eure :

- Tout chiffonnage de déchets ménagers mis à la collecte est interdit,
- Tout brûlage de déchets ménagers à l'air libre est interdit.

IX) CONDITIONS D'EXECUTION

Article 28) Application

Le présent règlement est adopté par arrêté de police, après avis du conseil communautaire., Il concerne la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'Agglomération, est applicable à compter de sa publication et de sa transmission à la préfecture de l'Eure.

Sont abrogées les dispositions antérieures, contraires au présent règlement.

Article 29) Modification

Les modifications substantielles du présent règlement peuvent être décidées par l'Agglomération et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement afin d'effectuer une mise à jour.

En cas de modification non substantielle, un arrêté complémentaire viendra amender le présent document.

Article 30) Accès au règlement de collecte

Le règlement de collecte est librement consultable sur le site Internet de l'Agglomération (evreuxportesdenormandie.fr). Un exemplaire est également téléchargeable.

Le présent règlement peut également être adressé à toute personne qui en fait la demande :

- Transmission par mail : Toute demande par téléphone, par écrit et par mail seront prises en compte, et le règlement sera transmis par mail dans la mesure où l'adresse mail du demandeur est identifiée.
- Transmission par courrier : Toute demande écrite devra être accompagnée d'une enveloppe dûment affranchie et dont l'adresse du demandeur est renseignée pour transmettre le règlement.

ARTICLE 31) Exécution

Le Président la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie, les Maires des communes membres d'Evreux Portes de Normandie, les Directeurs Généraux des services d'EPN et des communes membres et les agents communautaires et communaux habilités, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Article 32) Voies et délais de recours contre le règlement de collecte

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rouen au titre du règlement des litiges opposant un usager et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de collecte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre à ce recours gracieux. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de la décision implicite.